

PLAN D'URGENCE COMMERCES CONNECTES

Soutien aux plateformes d'achat local

Dispositif ouvert du 16/11/2020 au 31/12/2020

REGLEMENT D'INTERVENTION

► OBJECTIF

Les modèles économiques des commerces sont depuis plusieurs années fragilisés du fait principalement de l'évolution des modes de consommation (mobilité des consommateurs, digitalisation de l'acte d'achat...). Ces évolutions se sont accélérées avec la crise sanitaire et imposent aujourd'hui à tout commerce de repenser sa stratégie de digitalisation et d'accélérer sa mise en œuvre.

Le 1^{er} épisode de confinement a permis de voir émerger des solutions digitales type marketplace, plateformes de réservation, click and collect... Il s'agit aujourd'hui d'accélérer ces démarches et d'améliorer les solutions déjà existantes afin que le 2nd épisode de confinement ne fragilise encore plus les commerces du Grand Est.

Il est ainsi proposé un Plan d'urgence Commerces connectés qui permettra d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle de solutions digitales visant à améliorer la visibilité des commerces du Grand Est et à apporter une continuité dans l'acte d'achat malgré les situations de confinement. Ces solutions ne doivent pas constituer pour autant des solutions de court terme face à l'urgence mais bien des solutions commerciales à plus long terme pour les commerçants leur permettant ainsi de diversifier leurs canaux de distribution durablement.

Le dispositif propose un accompagnement de tout projet :

- Pour la création d'une nouvelle plateforme d'achat local rassemblant a minima 20 commerces ;
- Pour le développement ou l'amélioration significative d'une solution existante, permettant d'intégrer des nouvelles fonctionnalités (click and collect obligatoire) et de faire croître le nombre de commerçants sur la plateforme pour atteindre une taille critique de 40 commerçants minimum.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout projet ciblant les commerces du Grand Est et développé a minima sur l'échelle territoriale d'un EPCI.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les EPCI mais également d'autres types de porteurs (GIP, Syndicat mixte, établissements publics...) sous initiative publique ;
- les associations de commerçants/groupements professionnels/chambres consulaires qui sont désignées par un EPCI ou un GIP pour porter le projet sur leur territoire, de façon spécifique et dans le cadre d'un partenariat qui est ou sera formalisé.

► INTERVENTION REGIONALE

Le dispositif Grand Est Commerces Connectés propose un accompagnement à la mise en place de solutions digitales en direction des commerces, qu'elles soient nouvelles ou en développement. Sont concernées les solutions qui permettent de finaliser et de dématérialiser l'acte d'achat et qui prévoient une solution de retrait et de livraison des produits (consignes connectées, livraison, réservation de créneau de retrait...).

Le projet de solutions digitales doit comprendre non seulement une solution technique mais aussi l'accompagnement des commerçants, le marketing digital et la chaîne logistique, ainsi qu'une campagne de communication locale. Il proposera un modèle d'exploitation cohérent et des coûts de commission sur les ventes raisonnables.

► CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Dans la sélection des projets de plateforme d'achat/marketplace..., la Région s'attachera à vérifier les points suivants :

- La construction du modèle économique (la viabilité du modèle économique) ;
- L'adéquation du projet aux besoins du territoire et de ses commerces, en tenant compte des offres déjà existantes sur le territoire concerné ;
- La cohérence de la masse critique au regard des commerces concernés, des filières représentées, de la zone géographique concernée : un minimum de 20 commerçants est attendu pour les plateformes en création et pour les plateformes en développement avec un minimum de 40 commerçants référencés ;
- Les plans de communication et de développement envisagés (y compris les actions d'accompagnement des commerçants) afin notamment de permettre un large référencement de produits ;
- Les fonctionnalités proposées.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'aide régionale portera sur l'acquisition de solutions digitales permettant la mise en œuvre de marketplace ou l'amélioration de solutions existantes permettant d'aboutir à une marketplace ou à un passage à

l'échelle

Dépenses d'investissements éligible	Type de dépenses
Logiciels/Sites Web marchand/Applications mobiles/Outils de travail collaboratifs	Achat de licences et logiciels Frais de développement, de paramétrage et de conception Investissement liés développement d'un service (site internet/intranet/application) Les abonnements, contrats et autres services peuvent être pris en compte dans la limite de 12 mois (sauf s'ils constituent l'intégralité de la dépense)
Logistiques	Casiers Click and Collect, Consignes connectées
Marketing digital	Frais de communication liés au lancement de la marketplace ou nouvelle communication suite à des nouvelles fonctionnalités apportées en direction des commerçants mais également de la population Dépenses éligibles seulement si elles sont associées à des d'autres dépenses d'investissement précisées ci-dessus

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES PLATEFORMES EN CREATION

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux :	70%
Plafond d'aide :	70 000 €

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES PLATEFORMES EN DEVELOPPEMENT

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux :	70%
Plafond d'aide :	50 000 €

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES ET DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE QUI SERA ADRESSE A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : planurgence.plateformes@grandest.fr

Un accusé de réception sera envoyé à réception de la demande.

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président du Conseil Régional, est complété des pièces administratives sollicitées **et déposé au plus tard le 31 décembre 2020, la mise en ligne des nouvelles plateformes ou nouvelles fonctionnalités devant intervenir avant le 16 décembre 2020.**

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont présentés à la Commission Permanente qui les évaluera selon des critères d'analyse définis et dans le cadre d'une enveloppe financière préalablement fixée.

La Commission permanente du Conseil régional décide de l'octroi des aides. L'éligibilité d'un dossier ne présume donc pas de l'attribution d'une subvention.

Les structures candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention ou notification selon le montant de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.